

Statuts

Association pour le développement culture du Clos du Doubs

I – MEMBRES, NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom/personnalité

L'association pour le développement culturel du Clos du Doubs désignée ci-après sous le nom d'URSINIA est une association de droit au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Membres

- a) La Commune de Clos du Doubs ainsi que la Commune ecclésiastique catholique romaine de Saint-Ursanne et environs sont membres d'Ursinia.
- b) La commune de Soubey ainsi que toute société ou association à but culturel ou sportif peut adhérer à Ursinia.
- c) Toute personne privée peut devenir membre sympathisant d'Ursinia.

Art. 3 Siège

Le siège d'Ursinia est à Saint-Ursanne.

Art. 4 Buts et Activités

- a) Le but d'Ursinia est de promouvoir les activités culturelles au sens large du terme dans le Clos du Doubs ; elle a également la possibilité d'offrir une assistance aux organisateurs de manifestations. Elle gère l'utilisation appropriée des locaux d'exposition mis à disposition : Cloître, Caveau, etc.
- b) Ursinia peut organiser des expositions, spectacles, concerts ou projections, etc. Pour ce qui est du Cloître, il sera tenu compte de la convention en vigueur avec la paroisse.
- c) Ursinia établit une collaboration étroite avec toutes les associations et entités culturelles et commerciales existantes disposées à favoriser la culture dans la région.
- d) Ursinia apportera sa contribution pour le développement de l'artisanat ainsi que pour la mise en valeur du patrimoine historique.

Art. 5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II – ADMISSION ET SORTIE

Art. 6 Admission

Ursinia peut admettre en son sein d'autres communes ou associations (personnes morales exclusivement) avec une vocation culturelle. Cette admission est prononcée par l'Assemblée des délégués, qui définit le montant de leur souscription financière initiale.

La cotisation annuelle due par chaque association ou commune membre est fixée par l'Assemblée des délégués.

Art. 7 Démission

Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs d'Ursinia et au remboursement de son apport. Il n'est libéré des obligations contractées que dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Art. 8 Exclusion

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion de l'association.

III – ORGANES D'URSINIA

Art. 9 Organes

Les organes d'Ursinia sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité de direction
- c) l'organe de révision
- d) les groupes de travail

a) Assemblée des délégués

Art. 10 Composition

L'Assemblée des délégués se compose de 7 délégués au minimum. Chaque membre d'Ursinia a droit à un délégué.

Les communes fondatrices, soit la Commune de Clos du Doubs et la Commune ecclésiastique de Saint-Ursanne, ont droit à trois représentants chacune.

Aucun membre ne peut détenir la majorité absolue.

Art. 11 Élection des délégués

Les délégués sont nommés pour une période de cinq ans ; ces périodes coïncident avec les législatures communales. Ils ne sont plus rééligibles après avoir fonctionné pendant 3 périodes consécutives complètes.

Les délégués sont nommés par les Conseils communaux ou le comité des associations concernées. Leurs noms sont communiqués dans les deux mois au plus tard qui suivent les élections communales.

Art. 12 Voix

Chaque délégué a droit à une voix.

Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président tranche en cas d'égalité lorsqu'il s'agit de décision. En ce qui concerne les élections et en cas d'égalité, le tirage au sort départage.

Art. 13 Attributions

L'Assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

1. Adoption et modification des statuts.
2. Convocation de l'Assemblée.
3. Admission de nouveaux membres et fixation de leur contribution initiale
4. Nomination du Président, du Vice-Président et du secrétaire de l'Assemblée ainsi que des vérificateurs des comptes et du suppléant.
5. Désignation de deux représentants au Comité de direction et nomination du Président du Comité de direction.
6. Approbation du programme annuel d'activités ainsi que du budget.

7. Approbation des comptes et décharge aux membres du Comité de direction et aux vérificateurs des comptes.
8. Dissolution d'Ursinia.
9. Affectation des fonds.
10. Décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
11. Démissions et exclusions de membres.

Art. 14 Convocation

L'Assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour établi par le Président de l'Assemblée. L'Assemblée des délégués se réunit une fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu, si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le cinquième des membres de l'Assemblée des délégués en fait la demande, par écrit.

b) Comité de direction

Art. 15 Composition

1. Le Comité de direction est désigné pour quatre ans et rééligible ; il est composé de cinq à neuf membres.
2. La Commune du Clos du Doubs ainsi que la Commune ecclésiastique de Saint-Ursanne et environs désignent chacune un membre.
3. Les autres membres sont nommés par l'Assemblée des délégués ; ils sont issus si possible des collectivités, sociétés ou associations membres.
4. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas prendre part aux délibérations de l'Assemblée des délégués ; leur avis peut néanmoins être requis.

Art. 16 Organisation

Le Comité désigne son Vice-Président, son trésorier ainsi que son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité. Dans ce cas, il ne prend pas part aux délibérations.

Art. 17 Voix

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande de l'organe de contrôle. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Une décision ne peut être prise que si trois membres au moins sont présents.

Art. 18 Attribution

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a) Exécution des décisions de l'Assemblée des délégués.
- b) Représentation d'Ursinia envers les tiers.
- c) Préparation du programme d'activités qui sera présenté au début de la saison à l'Assemblée des délégués pour approbation, puis la mise en œuvre des actions et démarches décidées.
- d) Établissement du budget annuel ainsi que des comptes.
- e) Gestion financière de l'association.
- f) Désignation des groupes de travail et nomination de leurs membres.

Art. 19 Responsabilité

Ursinia est engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité ou du secrétaire, respectivement du trésorier pour les engagements financiers.

c) L'organe de révision

Art. 20 Obligation et renonciation

L'Assemblée générale élit un organe de révision ; celui-ci est élu pour une période de trois ans et il est rééligible. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision.

Art. 21 Vérificateurs des comptes

S'il est renoncé à la nomination d'un organe de révision répondant aux exigences légales, l'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant ; ceux-ci sont élus pour une période de trois ans et ils sont rééligibles.

d) Groupe de travail

Art. 22 Rôle et compétences

Le rôle et les compétences des groupes de travail sont définis par le Comité de direction.

IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'URSNIA ET DES MEMBRES

Art. 23 Droits et obligations

Les membres d'Ursinia ont les droits et obligations que leur confèrent les statuts et les règlements. Ils répondent des engagements de l'association à concurrence de leurs apports initiaux.

Art. 24 Ressources financières

Les ressources d'Ursinia sont constituées par les apports des membres, en capital ou en nature, les subventions annuelles, les bénéfices réalisés dans le cadre des manifestations organisées, des legs ainsi que des dons reçus.

L'Assemblée des délégués a la faculté de décider une cotisation pour les collectivités publiques, les associations ou sociétés à but non lucratif. Cette cotisation sera décidée d'année en année ; elle tiendra compte des actions planifiées et contenues dans le programme d'activité. L'Assemblée des délégués n'a pas l'obligation de prélever chaque année une cotisation auprès de ses membres.

Toute personne privée peut devenir membre sympathisant de l'association à la condition de verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des délégués. Elle peut participer à l'assemblée, mais n'a pas le droit de vote.

La contribution annuelle versée par la Commune de Clos du Doubs ainsi que la Commune ecclésiastique est étroitement liée au programme d'activité présenté préalablement.

Art. 25 Responsabilités

La fortune de l'association répond seule de ses engagements ; toute responsabilité de ses membres est formellement exclue.

La contribution initiale de la Commune de Clos du Doubs était de 5 000 CHF. La contribution initiale de la Commune ecclésiastique de Saint-Ursanne était de 5 000 CHF.

V – COMPTES ET REPARTITION DU BENEFICE

Art. 26 Clôture des comptes

Les comptes sont bouclés par le trésorier pour le 31 décembre de chaque année. Ils sont soumis au Comité de direction pour fin février de l'année suivante, ainsi qu'à l'examen de l'organe de contrôle.

Art. 27 Répartition des bénéfices

Les bénéfices réalisés servent au financement de nouvelles activités et peuvent être versés à un fonds de réserve destiné à des investissements ultérieurs.

VI – DISSOLUTION

Art. 28

Ursinia est dissoute par une décision de l'Assemblée des délégués, prise à la majorité des trois quarts des délégués présents.

En cas de dissolution d'Ursinia, les fonds existants seront versés à une association d'utilité publique ayant le même but.

VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29

La première période de fonction correspondra à la période législative communale 2001-2004.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des délégués tenue le 15 mars 2017 à Saint-Ursanne ; ils remplacent et annulent ceux adoptés le 8 novembre 2016.

Au nom de l'Assemblée des délégués
Président de l'Assemblée des délégués
Charles Girardin

Secrétaire
Élodie Altermath

Saint-Ursanne, le 15 mars 2017